

L'inspectrice d'académie – directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Angoulême, le 14 novembre 2019



Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de Charente

Division
des personnels

Objet : Changement de département des professeurs des écoles et des instituteurs par
voie de permutations informatisées pour l'année scolaire 2020-2021.

Référence : note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019 relative à la mobilité des
personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2020 publiée au B.O.E.N
spécial n°10 du 14 novembre 2019.

La période de saisie des vœux est fixée
du **19 novembre 2019 (12h00) au 09 décembre 2019 (18h00)**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du texte cité en référence,
relatif au changement de département de professeurs des écoles et des instituteurs, par
voie de permutations informatisées, au titre de l'année scolaire 2020. Cette circulaire ne
saurait en aucun cas se substituer à l'examen du bulletin officiel cité en référence.

La mobilité des enseignants représentant une étape décisive dans leur parcours
professionnel, le ministère met en place un dispositif d'aide et de suivi individualisé.

Affaire suivie par
Violaine REGNIER
Poste 40154

Téléphone
05.17.84.01.30

Télécopie
05.17.84.01.68

Courriel
personnels16@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

- Par téléphone :

Un service d'aide et de conseil personnalisé est accessible au **01.55.55.44.44**. Ce
numéro permet aux candidats d'être en relation avec le ministère **du 18 novembre 2019
au 09 décembre 2019 à 18h00**, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des
vœux.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, soit à compter **du 10 décembre 2019**
vous pourrez vous adresser à la « *cellule mouvement* » de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Charente qui pourra vous informer du
suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des
barèmes, soit le **21 janvier 2020** au plus tard (contact : 05.17.84.01.54)

Afin que ce dispositif d'aide et de conseil soit facilité, je me permets d'attirer votre
attention sur la nécessité impérative de communiquer, lors de la saisie de vos vœux, vos
coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe et/ou portable valide),
indispensables pour pouvoir vous contacter rapidement et vous faire connaître les
résultats de votre demande de mutation.




- Par internet :

Par ailleurs, les candidats à une mutation ont accès aux différentes sources
d'information mises à leur disposition sur le portail de l'Éducation www.education.gouv.fr, dans la rubrique citée en référence.

- Par mail :

Les candidats à la mutation pourront adresser des courriels au service de la division des
personnels « *cellule mouvement* » à l'adresse suivante : personnels16@ac-poitiers.fr
Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à
toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Calendrier des opérations de gestion du mouvement interdépartemental

Jeudi 14 novembre 2019	Publication de la note de service au BOEN
Lundi 18 novembre 2019	Ouverture de la plateforme « Info Mobilité »
Mardi 19 novembre 2019 à 12h00 (heure métropole)	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM (accessible par internet via I-Prof)
Lundi 9 décembre 2019 à 12h00 (heure métropole)	Clôture des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM et fermeture du dispositif d'accueil et de conseil. L'enseignant s'adresse aux «cellules mouvement » des directions des services départementaux de l'éducation nationale pour le suivi de son dossier.
A compter du mardi 10 décembre 2019	Envoi des confirmations de candidatures dans la <u>boîte aux lettres I-Prof</u> du candidat <u>par les services départementaux</u>
Jusqu'au mercredi 18 décembre 2019	<u>Retour des confirmations</u> de demande de changement de département avec pièces justificatives jointes aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (cachet de la Poste faisant foi).  Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale invalide la participation du candidat.
Mardi 21 janvier 2020 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou de modifications de la situation familiale.
Mercredi 22 janvier 2020	Affichage des barèmes dans SIAM.
Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020	Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 11 février 2020	Transfert des fichiers de candidatures à l'administration centrale  Le transfert est une transaction définitive. Aucune modification ou nouvelle demande ne sera saisie par l'administration centrale en dehors des cas d'annulation.
Vendredi 14 février 2020	Date limite de réception par le ministère (DGRH B2-1) des demandes d'annulation de participation
Lundi 2 mars 2020	Envoi par SMS du résultat de la demande de mutation aux candidats ayant communiqué leur numéro de téléphone portable. Affichage des résultats sur SIAM et dans les boîtes à lettres I-Prof.
	 A l'issue des résultats, participation obligatoire aux mouvements départementaux des candidats qui auront obtenu leur mutation

I. LES PARTICIPANTS.

A. Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) titulaires au plus-tard au 1^{er} septembre 2019, ainsi qu'à ceux dont la titularisation est prononcée au-delà du 1^{er} septembre 2019 mais à effet de cette date.

Attention : les participants au mouvement dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2019 et ceux dont la mutation du conjoint partenaire du PACS est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM pourront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site : <http://www.education.gouv.fr> dans la rubrique « concours, emplois, carrières » puis « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation » puis « promotions, mutations et affectations », puis « SIAM : mutations des personnels du 1^{er} degré ».

Dans ce cas, la demande tardive de changement de département devra être envoyée au plus tard le 21 janvier 2020 (cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Charente (Division des personnels – Violaine REGNIER – 05.17.84.01.54 – Cité administrative du Champ de Mars – Bâtiment B – Rue Raymond Poincaré – 16023 Angoulême Cedex).

B. Cas particuliers

Les personnels affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur des emplois adaptés n'est pas garanti en cas de changement de département.

Les personnels placés en congé parental devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Il leur appartient de déposer auprès de leur département d'accueil, dans les deux mois précédant la fin de la période de leur congé, soit une demande de réintégration soit une demande de prolongation de congé.

Les personnels placés en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les personnels placés en position de disponibilité devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine dans les deux mois précédant la reprise, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les personnels placés en position de détachement devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (Bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

II. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Il s'agit d'un acte personnel : il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents classés par ordre de préférence de 1 à 6.

A. Enregistrement des demandes

Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est mis à disposition des enseignants en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible sur Internet par l'application I-Prof.

Ce serveur est ouvert **du 19 novembre 2019 à 12h00 au 09 décembre 2019 à 18h00** (heure métropole). Durant cette période, vous pouvez enregistrer, consulter, modifier ou annuler votre demande.

L'accès se fait de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

CONNEXION

Modalités pour accéder à S.I.A.M. (Système d'Information et d'Aide aux Mutations)

1. Saisissez l'adresse internet :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

En cas d'échec, cliquer sur le lien indiqué en bas de page. Vous accéderez alors à la boîte électronique de l'assistance I-Prof dans laquelle vous indiquerez le motif de l'échec (mot de passe et/ou identifiant) avec vos nom, prénom et NUMEN.

2. Cliquez sur votre académie d'affectation actuelle présentée dans la carte de France.

Authentifiez-vous en saisissant votre "compte utilisateur" (ou votre nom d'utilisateur) et votre "mot de passe" (par défaut votre NUMEN).

3. Validez en cliquant sur "CONNEXION".

4. Cliquez successivement sur :

- ▶ L'icône I-Prof
- ▶ "Les services"
- ▶ SIAM (service internet pour les demandes de mutation) Accès à l'application SIAM 1^{er} degré.
- ▶ Phase interdépartementale.

SAISIE DES VŒUX

5. Cliquer sur « votre barème »
6. Cliquer sur « modifier » afin de corriger ou compléter votre barème, puis sur « valider »
7. Saisir les vœux géographiques puis « valider ».

Vous pouvez consulter la liste des départements sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

8. Cliquer sur « terminer la saisie ». Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux (qui n'est pas une confirmation de participation).

CONFIRMATION

A partir **du 10 décembre 2019**, votre demande de mutation validée dans SIAM fait l'objet d'un accusé réception. Ce document intitulé « confirmation de demande de changement de département » vous parviendra **uniquement** dans votre boîte électronique I-Prof.

Les candidats qui, le 10 décembre 2019, n'auraient pas reçu leur document de confirmation, devront impérativement prendre contact avec la division des personnels (DIPER), par téléphone ou courrier électronique : personnels 16@ac-poitiers.fr

Vous devez éditer cet imprimé, le vérifier, le compléter, le signer et le renvoyer sans délai à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Il appartient au candidat à la mutation de transmettre son dossier complet** à la DSDEN. Toutes les demandes de bonification doivent être justifiées par des pièces récentes et jointes à la confirmation de demande de mutation.

** **Attention** : le candidat doit produire chaque année tous les documents justifiant sa situation ou une demande de bonification.

En l'absence de retour de cet imprimé à la date du mercredi 18 décembre 2019 au plus tard, votre demande de changement de département ne pourra être prise en compte.

La procédure sera annulée.

B. Contrôle et communication des barèmes.

La vérification des vœux et le calcul des barèmes seront effectués par les services départementaux, au vu des pièces justificatives fournies.

Les barèmes validés seront communiqués aux candidats, sur SIAM par I-Prof, le **mercredi 22 janvier 2020**.

NOUVEAU : Les candidats pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de barème au vu des éléments de leur dossier entre le 22 janvier et le 5 février 2020.

Après cette phase, à compter du 6 février 2020, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par chaque IA-Dasen. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

La DSDEN transmettra les fichiers de candidature validés à l'administration centrale au plus tard le 11 février 2020.

C. Règles et éléments du barème.

Les demandes sont classées en fonction de critères définis nationalement qui traduisent les priorités légales et réglementaires précisées dans la rubrique I-2-1 de la note de service ministérielle susvisée.

Une vigilante attention est attendue pour les 2 points suivants :

- Demande de bonification au titre du handicap : le candidat doit imprimer et compléter le formulaire qu'il trouvera en annexe 2 de la présente note ;
- Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivité d'outre-mer : le candidat doit imprimer et compléter le formulaire produit par le ministère (intitulé demande de CIMM et en annexe 3 de la présente note).

Les éléments pris en compte pour le calcul individuel sont les suivants :

- échelon,
- ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans,
- les priorités légales :
 - rapprochement de conjoints (RC) ;
 - fonctionnaires en situation de handicap ;
 - agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
 - agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
 - agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
 - agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre-mer ;
 - agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC) ;
 - agents formulant chaque année une même demande de mutation (ancienneté de la demande) ;
 - agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel ;
- les situations professionnelles et/ou individuelles.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des priorités légales et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, les fiches en annexe doivent être complétées par les agents concernés et renvoyées avec le dossier de mutation.

- ✓ Annexe 1 : demande formulée au titre du rapprochement de conjoints ;
- ✓ Annexe 2 : demande formulée au titre du handicap ;
- ✓ Annexe 3 : demande au titre du Centre des Intérêts Moraux (CIMM) ;
- ✓ Annexe 4 : demande au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de parent isolé.

Aucun point supplémentaire ne sera attribué si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis.

III. RESULTATS

A. Communication.

Les enseignants pourront consulter les résultats sur I-Prof **le lundi 2 mars 2020**.

B. Modification et annulation d'une demande de changement de département.

Les candidats peuvent annuler ou modifier leur demande de participation au mouvement interdépartemental.

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site :

<http://www.education.gouv.fr> puis rubriques « concours, emplois et carrières » puis « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation », puis « les promotions, mutations et affectations » puis « SIAM : mutations des personnels du 1^{er} degré ».

Ils transmettront ce formulaire dûment complété à la DSDEN de la Charente – Division des personnels – Madame REGNIER, **jusqu'au 21 janvier 2020 au plus tard**.

Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors de situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Aussi, j'invite les candidats à une mutation informatisée à procéder avant de formuler leur demande, et dans tous les cas avant la date fixée, à une réflexion attentive sur leur propre situation et sur son éventuelle évolution (emploi du conjoint, charges de famille, situation financière, scolarisation des enfants, acquisition d'une résidence, par exemple).

IV. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

Les enseignants intégrés dans le département de leur choix, à la suite d'une mutation interdépartementale, **participent au mouvement départemental dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans le département**, afin de recevoir une affectation à titre définitif dans un établissement scolaire déterminé, qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

De ce fait, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la nature du poste qui leur sera attribué.**

Signée : La directrice académique

Marie-Christine HEBRARD